

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE MARLY-DE-FALAIS, 10
 en face du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être adressées)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Agent de change; couverture; faillite du client; pertes sur ventes; droit de rétention. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Chemin de fer; travaux; dommage causé à une propriété particulière; demande d'expertise; référé; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Bourges (ch. correct.) : Affaire des bulletins électoraux. — Cour d'assises de la Seine : Meurtre commis par un frère sur sa sœur et suivi de vol.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Lefebvre, doyen.

Audiences des 14, 21, 26 et 28 février.

AGENT DE CHANGE. — COUVERTURE. — FAILLITE DU CLIENT. — PERTES SUR VENTES. — DROIT DE RÉTENTION.

I. L'agent de change a le droit, nonobstant la faillite de son client, de retenir sur les valeurs que celui-ci lui a remises pour couverture, le montant des pertes éprouvées sur les ventes effectuées d'ordre et pour compte de ce dernier.

II. Ce droit de rétention a pu être exercé dans un règlement de compte définitif et pour solde, nonobstant le report de la faillite à une date antérieure à ce règlement, lorsque les récentes ont eu lieu antérieurement au jour où la faillite a été reportée; il ne peut être considéré comme un paiement ou une compensation prohibés par l'article 446 du Code de commerce.

III. Il ne peut plus être considéré comme un paiement ou une compensation anticipés, bien que l'ordre de revendre ait été donné pour la liquidation de fin de mois, lorsqu'il est établi que la vente a été faite au cours du jour où elle a eu lieu, et non à celui de la liquidation de fin de mois, et qu'ainsi la liquidation de fin de mois ne pouvait rien changer à la condition du vendeur qui, d'ailleurs, a ratifié ces ventes aux dates auxquelles elles ont eu lieu dans le règlement de compte définitif.

IV. Enfin ce droit de rétention ne saurait tomber sous l'application de l'article 447 du Code de commerce, ne s'agissant ni d'un paiement de dette échue, ni d'un traité à titre onéreux fait avec connaissance dans l'intervalle de la cessation de paiement à la déclaration de faillite.

Il s'agissait de la restitution de 26,861 fr., demandée par les syndics de la faillite du sieur Lalle, banquier à Sainte-Menehould, à M. Moreau, son agent de change, pour pertes éprouvées sur la vente d'actions de chemins de fer effectuées d'ordre et pour compte du sieur Lalle, aux dates des 20 et 21 janvier 1853, et que M. Moreau avait retenus dans son règlement de compte sur les valeurs à lui remises par le sieur Lalle à titre de couverture des opérations qu'il ferait pour lui.

Ce règlement de compte, arrêté le 28 janvier de la même année 1853, se soldait au profit du sieur Lalle par une somme de 305,433 fr., dont il contenait quittance et décharge.

Deux ans après ce règlement de compte, le sieur Lalle avait été déclaré en état de faillite, et la cessation de paiement avait depuis été reportée au 23 janvier 1853, cinq jours avant le règlement de compte du 28, après la vente des 20 et 21.

Cette demande en restitution avait été accueillie par un jugement par défaut du Tribunal de Sainte-Menehould, Tribunal de la faillite, en ces termes :

« Le Tribunal.

« Considérant qu'il est constant que la cessation de paiements de Lalle a été reportée au 23 janvier 1853;

« Considérant qu'il est établi que, le 28 janvier 1853, un compte a été arrêté entre le sieur Moreau et le mandataire du sieur Lalle, et que le sieur Moreau en a immédiatement payé le solde;

« Considérant qu'il résulte des justifications faites, que le sieur Moreau a porté dans le compte dont il s'agit au débit de Lalle, comme résultat de pertes à provenir de la liquidation du 31 dudit mois, deux sommes dont le total est de 26,861 fr. 60 c., et qu'il s'est ainsi payé par compensation;

« Considérant que ces pertes ou différences, subordonnées à la liquidation de fin de mois, n'étaient qu'éventuelles et ne taient pas en tous cas encore exigibles;

« Considérant qu'aux termes de l'article 446 du Code de commerce, sont nuls et sans effet relativement à la masse, les paiements faits par le débiteur depuis l'époque de ses paiements, tous paiements soit en espèces, soit par transferts, soit par compensation ou autrement, pour dettes non échues;

« Que dès lors la demande est fondée;

« Considérant que, dans ce cas, les sommes dont a profité le sieur Moreau doivent produire des intérêts au profit de la faillite, à partir du jour de l'arrêt de ce compte;

« Par ces motifs,

« Donne défaut contre le sieur Moreau, non comparant, ni renvoyé par corps à restituer à la masse de la faillite Lalle, la somme de 26,861 fr. 60 pour les causes dont il s'agit, avec intérêts au taux du commerce, à partir du 28 janvier 1853, et le condamne en outre à tous les dépens. »

bord et en principe que l'arrêté de prairial an X, en prescrivant aux agents de change d'exiger de leurs clients des couvertures pour la garantie des opérations confiées à leur ministère, et dont ils demeuraient personnellement responsables envers les tiers, leur donnait nécessairement un droit de rétention sur ces couvertures pour se remplir des sommes avancées par eux, ou, pour être plus exact, leur donnait incontestablement le droit de prendre sur ces couvertures les sommes dont ils avaient besoin pour le solde des opérations faites, que ce droit était absolu, devait être exercé nonobstant la faillite du client et à quelque époque qu'elle soit reportée, non pas seulement dans l'intérêt privé des agents de change, mais encore et surtout dans celui des tiers, auxquels les noms des clients devaient rester inconnus, et même dans celui plus grave encore du crédit public.

Ce premier point établi et qui suffisait, seul, pour ruiner le jugement dont était appel, M^e Nicolet démontrait que ce jugement reposait, en outre, sur deux erreurs matérielles : La première, en supposant que M. Moreau avait retenu les 26,861 francs, montant des pertes sur les ventes à titre de paiement personnel et anticipé d'une créance éventuelle et non exigible.

La seconde, en qualifiant M. Moreau de créancier. Non, la créance, en admettant qu'il y ait en créance, n'était pas éventuelle et non exigible; elle était au contraire parfaitement certaine, liquide et exigible, car les ventes avaient eu lieu au cours du jour où elles avaient eu lieu, c'est à dire au cours des 20 et 21 janvier, et non au cours du 21, de sorte que l'ordre de revendre avait été donné pour la liquidation de fin de mois, mais à cela je réponds que le fait de la vente au cours des 20 et 21 janvier a été ratifié par Lalle dans l'arrêté de compte du 28, et n'a jamais été critiqué par ses syndics; ainsi, créance certaine, liquide et exigible par le fait de la remise à Lalle du solde et compte à son profit des 305,433 francs, dont M. Moreau ne pouvait, aux termes de l'arrêté de prairial an X, se dessaisir qu'après complète liquidation de ses opérations avec Lalle.

Mais il y a plus, et c'est la seconde erreur des premiers juges, ce n'est pas comme créancier que M. Moreau a retenu les 26,861 fr. de pertes, c'est comme dépositaire et mandataire à la fois de Lalle. Comme dépositaire, Moreau avait des valeurs en couverture, appartenant à Lalle; comme son mandataire, il a payé pour lui une somme de 26,861 fr., et le reste, 305,433 francs, il le lui a remis contre quittance et décharge. Or l'article 446 pourrait-il trouver place ici et qu'est-ce que la faillite peut avoir à demander à Moreau? est-ce qu'il y a là un paiement? est-ce qu'il y a là surtout un paiement des deniers personnels de Moreau qui puisse le rendre créancier de Lalle? Quant à l'article 447, dont on veut se prévaloir devant la Cour dans des conclusions additionnelles, où est donc la preuve que Moreau connaissait, en 1853, une cessation de paiements, qui n'a été reportée à cette époque qu'en 1856? ou est enfin le paiement ou le traité onéreux déclaré suspect par cet article?

M^e Mathieu, pour les syndics Lalle, soutenait que l'arrêté de prairial an X ne donnait aucun privilège soit à l'agent de change, soit aux tiers, sur les couvertures qu'il prescrivait aux agents de change; que si l'agent de change pouvait avoir un droit de rétention sur les valeurs qu'il a vendues à terme ou sur les sommes qui lui ont été remises pour prendre livraison des valeurs achetées, ce droit ne pouvait s'exercer sur les sommes ou valeurs remises en couverture, lorsque le client venait à tomber en faillite. Dans ce cas, ces sommes ou valeurs qui n'avaient pas cessé d'être la propriété de ce dernier étaient atteintes par la faillite, et l'agent de change, comme les tiers, devait subir le sort commun de tous les créanciers, car aucune disposition de loi ne leur donnait un droit de préférence.

Dans la liquidation des ventes il y avait eu, d'ailleurs, précipitation calculée; elle ne devait avoir lieu, d'après les ordres donnés, que fin du mois, c'est-à-dire le 31 janvier, et non au cours du jour des ventes; c'est ce qu'attestent à la fois les lettres d'ordre et même le règlement de compte; or si la dette était liquide le 20 et 21, elle n'était exigible que le 31; les premiers juges avaient donc eu raison de décider qu'il y avait eu paiement ou compensation anticipée frappée de nullité par l'article 446 du Code de commerce.

Mais on était pressé d'en finir, la faillite était imminente, la cessation de paiements existait si bien à l'époque des ventes et du règlement de compte, qu'elle a été reportée par jugement et arrêté au 23 janvier, deux jours après les ventes et cinq jours après le règlement de compte, et c'est parce que toutes ces choses étaient connues de M. Moreau que les ventes sont faites au cours du jour, au lieu de celui de fin du mois, ce qui aurait pu amoindrir la perte, et qu'on s'empresse, contre tous les usages reçus en Bourse, de régler le compte et d'en solder le reliquat, de sorte que si l'application de l'article 446 échappait, cette précipitation accusatrice rendrait évidemment applicable l'article 447.

M. l'avocat-général de Vallée, après avoir, dans de remarquables conclusions, rappelé le principe d'ordre public qui domine la cause, et qui, selon lui, la jugeait; l'affectation spéciale des couvertures exigées par l'arrêté de prairial an X à la garantie des opérations dans l'intérêt des agents de change et surtout des tiers, descendant dans l'examen des faits, démontrait qu'au moyen des couvertures qu'il avait entre les mains, Moreau ne pouvait être considéré comme créancier de Lalle, qu'il n'avait pas payé les pertes de ses deniers personnels, mais des deniers de Lalle; que dès lors il n'avait agi que comme son mandataire, et qu'ainsi l'article 446 ne pouvait lui être appliqué.

Mais M. l'avocat-général faisait cette remarque importante que c'était seulement à l'existence entre ses mains d'une couverture que Moreau devait échapper à l'application de cet article, et que si, moins prudent, il eût revendu à découvert, le titre de créancier qui, seul, lui eût appartenu, ne lui eût pas permis de se payer au détriment de la masse.

M. l'avocat-général écartait l'application de l'article 447, parce qu'il n'est pas justifié que Moreau ait eu connaissance de la cessation de paiements de Lalle à l'époque du règlement de son compte, qu'il n'était pas même probable qu'il ait eu cette connaissance, puisque ce n'était que deux ans après que la faillite avait été déclarée; il concluait, en conséquence, à l'infirmité de la sentence des premiers juges.

« La Cour.

« Considérant, en fait, qu'il est établi par les pièces et documents de la cause que Lalle, banquier à Sainte-Menehould, a fait acheter par Moreau, agent de change, entre autres valeurs de Bourse, des actions de chemins de fer, livrables le 15 janvier 1853; qu'à cette époque, Moreau était couvert du prix de ses achats par les remises de son commettant ou par les espèces qu'il avait été autorisé à emprunter à la Banque de France sur dépôt d'obligations de la ville de Paris, appartenant à Lalle;

« Qu'il est pareillement établi par les lettres de Lalle à Moreau, datées de Sainte-Menehould, les 19 et 20 janvier 1853, lesquelles seront enregistrées avec la minute du présent arrêt, que Lalle, préoccupé de la baisse des valeurs de Bourse, a donné, dans sa première lettre, une autorisation éventuelle de revendre pour le 31 janvier tout ou partie des actions de chemins de fer dont il était acheteur, et, dans la seconde lettre, un ordre formel et absolu de revendre, pour la même liquidation, la totalité desdites actions, et, de plus, deux cent cinquante actions du Crédit foncier;

« Qu'en exécution de ces ordres, Moreau a revendu au cours du jour : 1^o Le 21 janvier, deux cent quarante-trois obligations du Crédit foncier, dont le prix a été porté le même jour au crédit du compte de Lalle chez Moreau; 2^o et les 20 et 21 janvier, sept cent cinquante actions des chemins de fer du Nord, de Strasbourg et de Lyon, sur lesquelles Lalle a perdu 26,861 fr. 60 cent., dont son compte a été débité à la date du 22 janvier en deux articles, l'un de 13,778 fr. 60 c., l'autre de 13,083 fr., avec mention de la liquidation du 31 courant;

« Que le compte de Lalle s'est continué au crédit jusqu'au 24, et au débit jusqu'au 25, se soldant à cette dernière époque par un reliquat de 305,433 fr. 23 cent. au profit de Lalle, qui en a opéré le retrait et donné quittance le 28 du même mois;

« Que Lalle est tombé en faillite, et que, par arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 16 avril 1856, l'ouverture de cette faillite a été reportée au 23 janvier 1853;

« Qu'en cet état, les syndics de la faillite Lalle ont demandé et le jugement dont est appel a ordonné la restitution de la somme de 26,861 fr. 60 c., représentant la totalité de la perte sur les 750 actions par le motif que la perte était subordonnée à la liquidation du 31 janvier, que la créance de Moreau était encore incertaine et n'était pas exigible le 28 janvier, et qu'en opérant à cette date, sous forme de règlement de compte, une compensation anticipée de ladite somme à son profit, Moreau se serait fait à lui-même un paiement que l'article 446 du Code de commerce frappe de nullité;

« Mais considérant que les ventes ayant été faites au cours du jour et non au cours du 31 janvier, la liquidation du 31 ne pouvait rien changer à la condition du vendeur; que, dès lors, la perte ressortait nécessairement liquide et exigible de la simple comparaison du prix des achats avec celui des ventes;

« Que si, dans les lettres qui contiennent des ordres de vente et dans le compte même fourni par Moreau, il est fait mention de la liquidation du 31 janvier, ces énonciations n'infirment ni le fait de la vente au cours du 20 et 21, ni les conséquences qui en découlent; qu'elles indiquent seulement que le terme de la liquidation prochaine, dans les circonstances du fait comme dans les usages de la Bourse, a été accordé à l'acheteur pour faciliter le paiement et la levée des titres; qu'ainsi le fait et le chiffre de la perte n'ayant présenté au jour de la vente ni éventualité, ni incertitude, et n'ayant jamais été contestés depuis par Lalle et par les syndics, il n'y avait aucun obstacle à ce que Moreau s'en couvrît le jour même où elle a été réalisée sur les espèces qu'il avait en ses mains;

« Considérant, d'ailleurs, que, suivant l'arrêté de prairial an X, la couverture de l'agent de change étant le prix de sa responsabilité, et le client de l'agent de change n'étant pas même connu des tiers, qui ne peuvent avoir aucune action contre lui, on ne saurait contester à l'agent de change le droit d'appliquer à l'exécution des marchés qu'il a faits la couverture qu'il a exigée en vue de ces marchés, dans son intérêt personnel et légitime, comme dans l'intérêt général des transactions; que les devoirs de sa profession l'obligeaient à la demander, son droit est de la retenir, à la charge de l'emploi pour lequel il l'assure, et tel doit être la force du mandat reçu et accompli avant la faillite que les sommes et valeurs qui ont été données au mandataire et affectées à sa garantie ne puissent lui être retirées par la survenance de la faillite du commettant après la consommation du mandat; que, sous tous les rapports, la nullité dont l'article 446 du Code de commerce frappe les compensations ou les paiements anticipés n'est pas opposable à Moreau;

« En ce qui touche les conclusions additionnelles :

« Considérant qu'elles demandent la confirmation du jugement, c'est-à-dire, la restitution des deux sommes litigieuses dont Lalle a été débité dans le compte de Moreau par des moyens nouveaux et subsidiaires ou les ventes des 20 et 21 janvier sont arguées de nullité 1^o comme hâtives, non autorisées par Lalle, non précédées d'une mise en demeure; 2^o comme exécutées par Moreau en fraude des droits de la masse, avec connaissance de l'état de cessation de paiements de Lalle et tombant sous l'application de l'article 447 du Code de commerce;

« Considérant que les reproches de précipitation et d'irrégularité adressés aux ventes sont formellement démentis par les lettres ci-dessus citées de Lalle; qu'on voit même par ces lettres et par la copie d'une réponse de Moreau produite par lui avec la date du 19 janvier, et non contredite par les intimés, que Lalle a pris seul et spontanément la résolution de revendre, et qu'à ce sujet Moreau lui a donné des conseils de prudence, sans excitation ni menace;

« Considérant, quant aux moyens tirés de l'article 447 du Code de commerce, que cet article est absolument inapplicable à la cause; qu'il ne s'agit ni d'un paiement de dette échue, ni d'un traité à titre onéreux fait avec connaissance, dans l'intervalle de la cessation de paiement à la déclaration de faillite, puisque le mandat de vendre, la vente et la passation de la perte au débit du vendeur, sont antérieurs à l'époque où la cessation des paiements de Lalle a été reportée; que, de plus, en se renfermant dans les limites du litige, on ne saurait concevoir comment Moreau, qui n'a débité Lalle des sommes litigieuses qu'à raison de la perte résultant des ventes, aurait pu se charger de ces ventes au préjudice des droits de la masse, sans avoir profité personnel que de se créditer de la perte; que d'ailleurs aucune présomption de fraude ne s'éleve contre Moreau;

« Infirmer, au principal, déboute les syndics Lalle de leur demande, etc., etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 11 mars.

CHEMIN DE FER. — TRAVAUX. — DOMMAGE CAUSÉ À UNE PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE. — DEMANDE D'EXPERTISE. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le principe contenu dans l'article 806 du Code de procédure civile, qui attribue au juge des référés le droit et le devoir de statuer sur tous les cas d'urgence, est un principe absolu.

Dès lors, le juge des référés est compétent pour rendre une ordonnance dans le cas où l'urgence est provoquée par l'exécution de travaux ordonnés par la juridiction administrative.

M^{me} veuve Vienot, propriétaire à Vincennes, rue du Terrier, 92 ancien, et voisine du tunnel du chemin de fer traversant ladite rue du Terrier, a assigné en référé l'administration de la Compagnie de l'Est, à fin de nomination d'un expert qui sera chargé de régler les travaux de réparation à exécuter par suite du dommage causé à la propriété de la requérante, par suite des déblais du chemin de fer.

Par ordonnance de M. le président du 10 mars 1857, les parties ont été renvoyées en état de référé à l'audience de la 1^{re} chambre.

La Compagnie de l'Est déclina la compétence du Tribunal, en se fondant sur ce que les chemins de fer, aux termes de la loi du 15 juillet 1845, font partie de la grande

voirie et sont classés parmi les travaux publics. Elle invoque les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, aux termes desquels les Conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent du fait personnel des entrepreneurs. La Compagnie défenderesse tire de ces lois la conséquence que c'est également à l'administration qu'il faut s'adresser, à l'effet d'obtenir les expertises nécessaires pour constater les dommages, puisque le juge du principal est nécessairement le juge de l'accessoire.

Le Tribunal, après avoir entendu pour la demanderesse M^e de Jouy, avocat, et M^e Callon, avoué, pour les défendeurs, a rendu le jugement suivant :

« Sur la compétence :

« Attendu que si la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire est un principe d'ordre public qui doit être soigneusement maintenu, ce principe ne reçoit aucune atteinte lorsque, par suite de travaux ordonnés par l'autorité administrative, le juge des référés se borne à prescrire, en cas d'urgence, une mesure dont le but est la constatation matérielle d'un état de choses, pourvu que cette mesure n'ait pour effet ni de contrarier, ni de paralyser celles prises par l'administration elle-même;

« Qu'une décision contraire aurait pour résultat de mettre les propriétaires et l'administration dans l'impossibilité de déterminer avec exactitude l'état de choses primitif qui serait ou détruit ou gravement altéré par un événement subit et de force majeure, et d'apprécier les conséquences qui dovent en ressortir au point de vue soit d'une indemnité ultérieure, soit du rétablissement des choses dans leur premier état;

« Que la loi ayant attribué au juge des référés, par l'article 806 du Code de procédure civile, le droit et le devoir de statuer sur tous les cas d'urgence, n'a pu vouloir excepter de ce principe général et absolu les cas où l'urgence serait provoquée par l'exécution de travaux ordonnés par l'autorité administrative et circonscrite la juridiction des référés à l'appréciation des cas d'urgence en matière civile;

« Que cette règle pourrait être applicable, s'il existait auprès des conseils de préfecture une juridiction qui fut appelée à statuer immédiatement et sans délai sur les cas d'urgence, mais que cette juridiction n'existant pas, tout propriétaire doit avoir le droit de s'adresser à ses frais, risques et périls, au juge civil investi, suivant l'article 806, de la plénitude de juridiction et gardien légal de la propriété privée;

« Par ces motifs,

« Se déclare compétent. »

Ce jugement, conforme à la jurisprudence du Tribunal, est contraire à un arrêt rendu le 10 février dernier par la 1^{re} chambre de la Cour de Paris. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 février.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES (ch. correct.)

Présidence de M. Dufour-Daplafort.

Audience du 5 mars.

AFFAIRE DES BULLETINS ÉLECTORAUX.

L'arrêt rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation, le 30 janvier dernier, avait renvoyé devant la Cour de Bourges l'affaire des sieurs Thomas, Jougy et Boyer de Saint-Just, poursuivis pour distribution, sans autorisation préalable, de bulletins d'élections du conseil municipal.

Les prévenus ne se sont pas présentés, quoique dûment assignés. La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Malherie, a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï M. l'avocat-général, qui a conclu à ce qu'il fût fait aux prévenus l'application des peines portées en l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849;

« Vu l'arrêt de la Cour de cassation (chambre réunies), du 30 janvier 1857, qui, pour être statué conformément à la loi sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel du Puy, en date du 27 novembre 1855, a renvoyé la cause et les prévenus devant la Cour impériale de Bourges;

« Considérant qu'il est souverainement jugé par cet arrêt que la loi du 27 juillet 1849, qui soumet à la nécessité d'une autorisation administrative les distributeurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, comprend dans la généralité de ses termes les distributeurs de simples bulletins électoraux;

« Qu'en fait, les prévenus Thomas, Jougy et Boyer ont, au mois d'août 1855, à l'occasion des élections municipales de la commune de Saint-Just, près Chomelin, canton d'Allegre, arrondissement du Puy, distribué sans autorisation une liste imprimée contenant les noms de seize candidats, et intitulée : « Elections du conseil municipal de Saint-Just, près Cho-melin; »

« Que ce fait est établi, indépendamment des témoignages, par l'aveu des prévenus;

« Qu'ainsi les prévenus ont encouru les peines portées par ladite loi;

« Vu ledit article, dont lecture a été donnée par le président et qui est ainsi conçu :

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements, par les préfets; ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées. Les contrevenants seront condamnés par les Tribunaux correctionnels à un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 25 à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes et délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes. »

« Mais, considérant qu'il existe des circonstances atténuantes et qu'il y a lieu à l'application de l'art. 463;

« La Cour donne défaut contre les prévenus, qui, quoique régulièrement assignés, n'ont pas comparu;

« Et, pour le profit, les déclare coupables du délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849;

« Vu pareillement l'art. 463 du Code pénal,

« Condamne lesdits Thomas, Jougy, Boyer, chacun à 3 fr. d'amende et solidairement aux dépens. »

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre de conseil, condamne l'accusé Plu, déclaré coupable d'homicide volontaire accompagné de vol, à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE
PARIS, 11 MARS.
Par ordonnances du 5 de ce mois, M. le garde des sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises du département de la Seine, pendant le deuxième trimestre de 1857, M. Mousarrat, conseiller en la Cour, pour la 1re section, et M. Poinssot pour la 2e section.

poitrine. La victime, après avoir poussé un cri perçant, qui aurait fait prendre la fuite à l'assassin, se serait affaissée, et lorsque les voisins, mis en alerte par ce cri, étaient arrivés sur les lieux, ils l'auraient trouvée étendue sans mouvement et baignée dans une mare de sang.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

Table with financial data including 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

MM. les actionnaires de la Caisse centrale de l'Industrie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 30 mars courant.

Les steeple-chases de La Marche commenceront cette année le dimanche 15 mars 1857.

Un autre éboulement a eu lieu aussi le même jour, dans l'avenue de la Roquette où plusieurs ouvriers terrassiers étaient occupés à creuser au pied d'un mur.

Bourse de Paris du 11 Mars 1857.

Les steeple-chases de La Marche commenceront cette année le dimanche 15 mars 1857.

Un autre éboulement a eu lieu aussi le même jour, dans l'avenue de la Roquette où plusieurs ouvriers terrassiers étaient occupés à creuser au pied d'un mur.

Bourse de Paris du 11 Mars 1857.

Ventes immobilières.

THÉÂTRE DES ARTS ET MAISONS A ROUEN.

VENTE POTIER.

PROPRIÉTÉ A MEUDON.

PROPRIÉTÉ A GRENELLE.

DEUX MAISONS A PARIS.

MAISON RUE DE BIEVRE.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL AVENUE DE L'IMPÉRATRICE.

MAISONS A PARIS ET BELLEVILLE.

DIVERS IMMEUBLES.

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ.

HOTEL.

voies des constructions.

VENTES MOBILIÈRES.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

te assemblée, il faut être porteur de vingt actions, qui devront être déposées, contre récépissé, au domicile ci-dessus, entre les mains du gérant, huit jours au moins avant la réunion.

Paris, le 14 mars 1857.
Le gérant de la compagnie,
U. DE LAGRANGE.

AVIS de Bruay (Pas-de-Calais), à l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 30 mars à une heure de l'après-midi, au chef-lieu de l'exploitation à Bruay.

L'assemblée générale sera appelée à statuer sur des modifications aux statuts proposées par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 28 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous propriétaires d'au moins cinq actions. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'a déposé ses actions au siège de la société, à Bruay, au moins dix jours avant la réunion. Chaque membre aura autant de voix qu'il aura de fois cinq actions. Cependant nul ne pourra avoir plus de cinq voix.

SERVICE DES ETUDES

INDICATIONS par correspondance des études à céder et des grades de clercs vacants dans les études. — Abonnement annuel 3 fr. à partir de décembre 1856. En cas de traité par ces indications,

25 c. par 100 du prix fixé sont dus par chacun des vendeurs et acquéreurs dans le mois de la nomination. Envoyer le montant de l'abonnement en un bon sur la poste à M. DEVAUX, directeur, place Dauphine, 10 (affranchir). La voie économique des abonnements peut seule offrir une exécution rapide et régulière dans le service en informant le directeur du résultat de chaque indication.

CARBURINE CHAVANON

Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et le velours, et pour nettoyer les gants.

NE LAISSANT AUCUNE ODEUR

sur les tissus. Prix... 1 fr. 25 c. le flacon. Pharmacie du Louvre, 181, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs.

BANDAGE à régulateur, 3 médailles.

Guérison sur son râle des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, rue Vivienne, 48.

DENTS à 5 fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr.

D'ORIGNY, médecin-dent, passage Véron-Dodat, 33.

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

ONGUENT CANET DE GIRARD

pour guérir des plaies, abcès, etc. bon. Sébastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards).

DÉPURATIF DU SANG

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUPPIES, etc. En 4 jours guérison par le citrate de Fer Chable, des maladies scrofuleuses, perles et faveurs blanches. — Fl. 5 f. — Envoi en remboursement.

1832 — MÉDAILLES — 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1844. **CHOCOLAT MENIER** Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à plus d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contre toute fraude. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 mars. En une maison sise à Paris, rue Jean-Jacques Bouteau, 6. Consistant en : (1035) Table ronde, buffet, étagère, chaises, pendules, vases, etc. Le 12 mars. En une maison sise à Paris, rue de Calais, 11. (1036) Tables, canapé, chaises, rideaux, tableaux, tapis, pendule, etc. Le 13 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (1037) Divan, rideaux, fauteuils, tables, chaises, glaces, poterie, etc. (1038) Armoire, bureau, table, chaises, rideaux, fontaine, divan, etc. (1039) Commodes, tables, glaces, chaises, flambeaux, gravures, etc. (1040) Fauteuils, chaises, glaces, tables, bureaux, rideaux, tapis, etc. (1041) Bureau, chaises, piano, rideaux, pendule, coupe au marbre, etc. (1042) Commodes, tables, glaces, chaises, flambeaux, gravures, etc. (1043) Fauteuils, chaises, glaces, tables, bureaux, rideaux, tapis, etc. (1044) Corps de bibliothèque, bureau, chaises, volumes, forges, etc. (1045) Tables, chaises, commode, pendule, étagère, etc. (1046) Comptoir, chaises, pendules, batterie de cuisine, etc. En une maison sise à Paris, rue Laval, 34. (1047) Etaluis, bois de noyer, chariot, planches, bois, etc. A Paris, rue Geoffroy-Marie, 3. (1048) Buffet, console, tables, chaises, bibliothèque, toilette, etc. A Paris, rue Gréville, 40. (1049) Commode, secrétaires, pendules, chaises, toilettes, etc. Place des Petites-Pères, 9, à Paris. (1050) Comptoirs, chaises, lampes, glace, bœufs, table, etc. En une maison sise à Paris, rue Lafayette, 137. (1051) Guéridon, canotier, tables, chaises, candélabres, etc. Le 14 mars. En la commune de La Villette. (1052) Tables, buffet, secrétaire, commode, chaises, pendule, etc. En une maison sise à Paris, rue St-Martin, 24. (1053) Chaussons pour hommes et dames, glaces, comptoirs, etc.

SOCIÉTÉS.

Caisse centrale des médecins et pharmaciens, 7, rue Joazelet. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Jean-Antoine PENNES, pharmacien, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1. Et M. Louis-Denis DROMERY, pharmacien, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 4. Ont formé entre eux une société en nom collectif, au capital de cent mille francs, pour l'exploitation d'une pharmacie sise à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1. Cette société a été contractée pour cinq années, à partir du quinze mars mil huit cent cinquante-sept, sous la raison sociale PENNES et DROMERY. Le siège social sera à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 1, dans les lieux de l'exploitation de la pharmacie. La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés, mais aucun d'eux ne pourra, sous aucun prétexte, engager la société, ni souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte d'elle. Tous engagements, de quelque nature qu'ils soient, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables et n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés collectivement. Pour extrait : GABILLON, mandataire, 7, rue Joazelet. (6229) Par acte sous signatures privées, en date à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-sept, folio 129, verso, case 2, reçu six francs, dixième compris, signés Pommev. Une société en nom collectif a été formée entre M. Pierre-Simon DIDIER et M. Alfred-Auguste DIDIER, tous deux entrepreneurs, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 66. La raison sociale est DIDIER et DIDIER, père et fils. La durée de la société est de six années, à compter du premier mars mil huit cent cinquante-sept. Son siège est à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 66. L'objet de la société est l'exploitation d'un établissement de menuiserie. La signature sociale appartiendra à chacun des associés. Pour extrait conforme : Signé : DIDIER. (6231) Enregistré à Paris, le Mars 1857. F^o Reçu deux francs quarante-centimes.

et commandes du ministère de l'Instruction publique

Le directeur des études de l'Instruction publique appelle les divisions et subdivisions militaires, ainsi que de toutes les opérations qui pourraient se rattacher aux dites études, sont et demeurent dissoutes à partir du jour six mars mil huit cent cinquante-sept. M. Saunier est seul liquidateur des dites études, avec tous les pouvoirs nécessaires et de droit pour faire ladite liquidation. Pour extrait : Signé : DEREBERGUE. (6234) Etude de M^{re} MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le onze mars, folio 144, recto, case 4, aux droits de deux francs quarante-centimes, décernés compris, signés Pommev. M. William-Henry MACKAY, demeurant à Paris, rue de Crussol, 25, a formé avec une autre personne dénommée audit acte, pour cinq ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, une société en commandite à l'égard de cette personne, nommée pour l'exploitation d'un établissement de fonte et de composition de d'arts en fonte et composition. La raison sociale sera W.-H. MACKAY et C^o. Le siège social est situé à Paris, rue de Crussol, 25. Le gérant est M. Mackay; il aura seul la signature sociale et ne pourra l'employer que pour les affaires de la société. L'apport commanditaire est, indépendamment de l'apport du gérant, de quinze mille francs. Tous pouvoirs sont donnés au liquidateur du présent extrait pour faire les publications voulues par la loi. (6245) Signé : W.-H. MACKAY. D'un acte sous seing privé, en date du six mars mil huit cent cinquante-sept, dit en ce qui concerne à Paris le même jour, folio 128, verso, case 8, par Pommev qui a reçu six francs. Il est intervenu entre : M. J. LANGLOIS et les commanditaires qui ont déjà adhéré et ceux qui adhèrent, lesdits commanditaires, société, soit comme souscripteurs, soit comme porteurs d'actions. Cette société prend pour dénomination : « FLOTTE COMMERCIALE ». Le but de la société est l'exploitation des grandes pêches de la baie de Brest et de la mer du Nord, de toutes autres navigations qui paraîtront utiles et profitables. La durée de la société est fixée à vingt années, à partir du jour de sa constitution définitive. La raison sociale sera : J.-F. LANGLOIS et C^o. Le siège de la société sera au domicile du directeur-gérant, actuellement boulevard Montmartre, 16. Le capital social sera fixé à dix mille francs (vingt mille actions de cinq cents francs chacune). Les actions de cinquante francs, livrées à la caisse de l'ancienne société, Flotte commerciale, seront reprises en paiement des deux premiers cinquièmes de la souscription aux actions de cette nouvelle société. Le directeur-gérant n'aura pas de traitement fixe. Il aura droit pour ses frais de gestion d'emprunts engageant la société sans l'assentiment de l'assemblée générale, mais il pourra néanmoins endosser et acquitter tous effets reçus par la société en paiement de travaux ou fournitures ou autrement de travaux ou fournitures, en prévenant six mois à l'avance son co-associé de son intention à cet égard. Pour extrait : A. DURANT-RADIGUET. (6249) Suivant acte sous seing privé, fait double à Saint-Denis le neuf mars mil huit cent cinquante-sept, M. Jean-Jacques-Alphonse LAPEUILLE, marchand de nouveautés, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, n^o 95. Et M. Jules-Jean HY, commis en nouveautés, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, n^o 95. Ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés dits de la maison de commerce de nouveautés dits de M. Lafeuille est propriétaire. La raison sociale est LAPEUILLE et HY. Chacun des associés a la signature sociale. Le siège de la société est fixé à Saint-Denis, rue de Paris, n^o 95. La durée de la société a été fixée à dix années, qui devront commencer le premier avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept, avec faculté à chacun des associés de demander la dissolution au bout de la troisième année, en prévenant six mois à l'avance son co-associé de son intention à cet égard. Pour extrait : LAPEUILLE et HY. (6247) D'un acte sous seings privés, en date du six mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit mars, folio 120, recto, case 1, aux droits de six francs. Il est intervenu entre : M. Louis-Auguste PETARD fils, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue Albouy, 6, d'une part. Et M. Pierre-Gustave FAUCHEUX, négociant, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 31, d'autre part. Sous la raison sociale PETARD fils et FAUCHEUX. Le siège de la société sera rue Albouy, 6, à Paris. Cette société sera régie et administrée par les deux associés collec-

tribunaux de commerce

Le créancier peut prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 mars 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture audit jour : Du sieur PETITEAU (Jean-Charles), md de blanc et nouveautés, rue Bonaparte, 33; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N^o 43812 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur D'AMYOT (Alfred-Louis-Joseph), fabr. de bronzes, rue Duquesne, 17, le 18 mars, à 9 heures (N^o 43784 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LANDRY (Louis-Etienne), imprimeur sur étoffes à St-Denis, rue d'Aubervilliers, entre les mains de M. Bénard, converti en syndic de la faillite (N^o 43783 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communica-tion des comptes et rapport des syndics (N^o 43249 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHOPAIN (Alphonse-Constant), peintre et md de papiers peints, boulevard Beaumarchais, 87, sont invités à se rendre le 17 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communica-tion des comptes et rapport des syndics (N^o 43249 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLORIMONT-MANNIER (Pierre-Joseph), marchand de vins en gros à Vaugirard, rue de Sèvres, 476, en leurs créances, sont invités à se rendre le 18 mars courant, à 9 heu-

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 mars 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture audit jour : Du sieur PETITEAU (Jean-Charles), md de blanc et nouveautés, rue Bonaparte, 33; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N^o 43812 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur D'AMYOT (Alfred-Louis-Joseph), fabr. de bronzes, rue Duquesne, 17, le 18 mars, à 9 heures (N^o 43784 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LANDRY (Louis-Etienne), imprimeur sur étoffes à St-Denis, rue d'Aubervilliers, entre les mains de M. Bénard, converti en syndic de la faillite (N^o 43783 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communica-tion des comptes et rapport des syndics (N^o 43249 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHOPAIN (Alphonse-Constant), peintre et md de papiers peints, boulevard Beaumarchais, 87, sont invités à se rendre le 17 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communica-tion des comptes et rapport des syndics (N^o 43249 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLORIMONT-MANNIER (Pierre-Joseph), marchand de vins en gros à Vaugirard, rue de Sèvres, 476, en leurs créances, sont invités à se rendre le 18 mars courant, à 9 heu-

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 mars 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture audit jour : Du sieur PETITEAU (Jean-Charles), md de blanc et nouveautés, rue Bonaparte, 33; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N^o 43812 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur D'AMYOT (Alfred-Louis-Joseph), fabr. de bronzes, rue Duquesne, 17, le 18 mars, à 9 heures (N^o 43784 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LANDRY (Louis-Etienne), imprimeur sur étoffes à St-Denis, rue d'Aubervilliers, entre les mains de M. Bénard, converti en syndic de la faillite (N^o 43783 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communica-tion des comptes et rapport des syndics (N^o 43249 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHOPAIN (Alphonse-Constant), peintre et md de papiers peints, boulevard Beaumarchais, 87, sont invités à se rendre le 17 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communica-tion des comptes et rapport des syndics (N^o 43249 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLORIMONT-MANNIER (Pierre-Joseph), marchand de vins en gros à Vaugirard, rue de Sèvres, 476, en leurs créances, sont invités à se rendre le 18 mars courant, à 9 heu-

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 mars 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture audit jour : Du sieur PETITEAU (Jean-Charles), md de blanc et nouveautés, rue Bonaparte, 33; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N^o 43812 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur D'AMYOT (Alfred-Louis-Joseph), fabr. de bronzes, rue Duquesne, 17, le 18 mars, à 9 heures (N^o 43784 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LANDRY (Louis-Etienne), imprimeur sur étoffes à St-Denis, rue d'Aubervilliers, entre les mains de M. Bénard, converti en syndic de la faillite (N^o 43783 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communica-tion des comptes et rapport des syndics (N^o 43249 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHOPAIN (Alphonse-Constant), peintre et md de papiers peints, boulevard Beaumarchais, 87, sont invités à se rendre le 17 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communica-tion des comptes et rapport des syndics (N^o 43249 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLORIMONT-MANNIER (Pierre-Joseph), marchand de vins en gros à Vaugirard, rue de Sèvres, 476, en leurs créances, sont invités à se rendre le 18 mars courant, à 9 heu-

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 mars 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture audit jour : Du sieur PETITEAU (Jean-Charles), md de blanc et nouveautés, rue Bonaparte, 33; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N^o 43812 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur D'AMYOT (Alfred-Louis-Joseph), fabr. de bronzes, rue Duquesne, 17, le 18 mars, à 9 heures (N^o 43784 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LANDRY (Louis-Etienne), imprimeur sur étoffes à St-Denis, rue d'Aubervilliers, entre les mains de M. Bénard, converti en syndic de la faillite (N^o 43783 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communica-tion des comptes et rapport des syndics (N^o 43249 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHOPAIN (Alphonse-Constant), peintre et md de papiers peints, boulevard Beaumarchais, 87, sont invités à se rendre le 17 mars, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communica-tion des comptes et rapport des syndics (N^o 43249 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FLORIMONT-MANNIER (Pierre-Joseph), marchand de vins en gros à Vaugirard, rue de Sèvres, 476, en leurs créances, sont invités à se rendre le 18 mars courant, à 9 heu-

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de Paris, salle des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 mars 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture audit jour : Du sieur PETITEAU (Jean-Charles), md de blanc et nouveautés, rue Bonaparte, 33; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N^o 43812 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur D'AMYOT (Alfred-Louis-Joseph), fabr. de bronzes, rue Duquesne, 17, le 18 mars, à 9 heures (N^o 43784 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LANDRY (Louis-Etienne), imprimeur sur étoffes à St-Denis, rue d'Aubervilliers, entre les mains de M. Bénard, converti en syndic de la faillite (N^o 43783 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, entendre le